



POLITIQUE DE PAVAGE

Adoptée le : 14 avril 2020
Résolution : 2020.04.092

Résolution : 2021.07.209
Ajout : 2.1.1

Modifiée le : 11 avril 2022
Résolution : 2022.04.126

PRÉAMBULE

Les chemins municipaux dont la surface de roulement est en gravier doivent être régulièrement entretenus. L'entretien comprend notamment l'ensemble des opérations de rechargement, de nivelage et d'application d'abat-poussière, dans certains cas. Ces opérations sont financées par les revenus de taxes foncières.

À la demande de propriétaires riverains d'un chemin rencontrant les exigences décrites dans la présente politique, la Municipalité peut procéder au pavage dudit chemin.

Afin d'accélérer le processus de pavage sur l'ensemble du territoire et en tenant compte des réductions de coût d'entretien qui en résulte, la Municipalité s'engage à contribuer au financement du projet. Les dispositions de partage des coûts sont définies dans le présent document.

SECTION 1 OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La Municipalité veut se doter d'une politique claire afin de mieux diriger les citoyens dans leurs demandes de travaux de pavage conventionnel de rues (asphaltage) et de chemins municipaux ainsi que les informer sur les critères utilisés par la Municipalité pour répondre aux projets présentés.

SECTION 2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE DE PAVAGE

2.1 Critère d'admissibilité d'une route

Les routes admissibles sont les routes municipalisées¹ conformes au règlement en vigueur sur la construction des rues et des chemins. Les routes, en voie d'être municipalisées, sont également admissibles sous condition que le processus de municipalisation soit enclenché.

Les routes dont le pavage a déjà été enlevé peuvent faire l'objet d'une demande après deux (2) ans du retrait du pavage.

Seules les demandes couvrant toute la longueur de la rue ou du chemin peuvent être déposées.

2.1.1 Exception

L'ensemble des rues et des chemins situés dans le périmètre urbain en vigueur, ainsi que les chemins intermunicipaux sont exclus de la présente politique. Si des travaux nécessitent l'enlèvement du pavage sur ces rues ou sur ces chemins, ils seront recouverts d'un nouveau pavage.

2.2 Critères de présentation de la demande

Avant de présenter une demande, la personne responsable doit communiquer avec le directeur du Service des travaux publics pour obtenir une estimation des coûts du projet.

Par la suite, la personne responsable de la demande pourra prendre un rendez-vous avec le directeur général afin d'obtenir le formulaire requis pour déposer une demande de pavage.

¹Municipalisé : une rue ou un chemin sous le contrôle et la gestion municipale

Le responsable du projet pourra planifier des rencontres avec le Service des travaux publics et le directeur général afin de bien identifier les dimensions du projet de pavage.

Pour qu'un projet de pavage de chemin puisse être étudié, une demande, sous forme de pétition, doit être soumise à la Municipalité. La personne responsable qui soumet la pétition doit avoir recueilli la signature des propriétaires de 80% des lots (construits ou vacants) desservis au sein du projet de la demande de pavage présentée. On ne recueille qu'une signature par lot. Dans le cas où la personne possède plusieurs propriétés sur le chemin ou la rue visée par la demande, une seule signature doit être tenue en compte.

Les propriétaires qui signent la demande de pavage acceptent, par le fait même, les conditions de la présente politique.

Les demandes doivent être déposées à la Municipalité avant le 1^{er} octobre de l'année courante de manière à permettre la planification budgétaire de l'année subséquente. Il sera ainsi possible de démarrer le processus de réalisation des travaux demandés au cours de la période estivale suivante. Toutefois, la Municipalité ne commencera aucun ouvrage de pavage après le 30 septembre, dans de tels cas, les travaux seront reportés à l'année suivante.

La demande doit comprendre les informations suivantes :

1. Nom de la personne responsable du projet ainsi que ses coordonnées (nom en lettres moulées, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel).
2. Description du projet : nom de la rue ou du chemin et précision de la portion à être pavée (délimité par des lieux géographiques précis tels qu'un numéro civique, une intersection ou un numéro de lot).
3. Signature des propriétaires impliqués dans le projet (représentant 80% des lots) ainsi que leurs coordonnées (nom en lettres moulées, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel).

La réalisation de chacune des demandes de pavage est conditionnelle à l'obtention des crédits nécessaires dans le cadre d'une demande de règlement d'emprunt, faite par la Municipalité de Nominique, auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et autorisée par ce dernier.

SECTION 3 DISPOSITIONS INHÉRENTES AUX TRAVAUX

3.1 Aménagements paysagers permanents

Tous les aménagements paysagers permanents installés par les propriétaires riverains, à l'intérieur de l'emprise municipale, sont susceptibles d'être endommagés lors des travaux. La Municipalité ne pourra être tenue responsable de quelque dommage que ce soit.

3.2 Entrées charretières

Les entrées privées asphaltées, avant le début des travaux, seront reliées avec le même type de pavage que celui appliqué sur la route. Pour toutes les

autres entrées privées (gravier, pavage uni ou autre revêtement), un granulat de type MG20 sera appliqué et compacté de sorte à corriger la dénivellation créée par le rehaussement de la chaussée.

SECTION 4 RÉALISATION DES TRAVAUX

4.1 Maître d'ouvrage

La Municipalité assurera la coordination du projet : estimation des coûts, gestion d'appel d'offres, surveillance, etc.

Les travaux de pavage devront être faits avant le 30 septembre. Si pour une raison quelconque, il est impossible de respecter ce délai, les travaux seront reportés à l'année suivante.

4.2 Remise à niveau de l'infrastructure avant l'asphaltage

La remise à niveau constitue des travaux jugés nécessaires par le Service des travaux publics afin de corriger les déficiences d'une infrastructure. À titre indicatif et non exhaustif; on considère les travaux suivants dans le cadre d'une remise à niveau d'une infrastructure :

- Reprofilage des fossés en tout ou en partie;
- Émondage et/ou fauchage des emprises publiques;
- Rechargement granulaire de la route;
- Installation et/ou remplacement de ponceaux sous les fondations de la route;
- Installation et/ou remplacement de ponceaux d'entrée charretière;
- Correction du profil.

15% du coût total de la remise à niveau est à la charge des propriétaires inclus dans le bassin de taxation du projet visé par le règlement d'emprunt pour le financement des travaux, tel qu'il est défini à l'article 5 de la présente politique.

Si la demande n'est pas prévue dans le plan triennal, 100% du coût des travaux sera assumé par les demandeurs, incluant travaux de mise en niveau (travaux réalisés à contrat, et non en régie).

4.3 Travaux de pavage

Les travaux de pavage définissent la mise en place d'un pavage conventionnel (asphaltage) sur la chaussée. Ces travaux incluent également l'ajustement granulaire des accotements jusqu'au niveau du pavage et le raccordement en pavage ou en gravier des entrées charretières (selon la disposition desdites entrées charretières).

85% du coût total des travaux de pavage est à la charge des propriétaires inclus dans le bassin de taxation du projet visé par le règlement d'emprunt pour le financement des travaux, tel qu'il est défini à l'article 5 de la présente politique.

SECTION 5 FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le financement des travaux de pavage conventionnel (asphaltage) se fera par règlement d'emprunt dont le terme sera de quinze (15) ans.

Afin de pourvoir à 85% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux de pavage demandés, il est, par le présent projet, exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, une compensation pour chaque propriété imposable située à l'intérieur du bassin de taxation déterminé par la demande des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation déterminé, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le remboursement de la taxe de secteur sera déterminé sur la base de la valeur foncière.

Le conseil municipal affectera annuellement une portion des revenus généraux de la Municipalité, afin de pourvoir au solde de 15% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

SECTION 6 APPROBATION

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la Municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le 14^e jour d'avril deux mille vingt (14 avril 2020).

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la Municipalité de Nominique, lors de sa séance ordinaire tenue le 12^e jour de juillet deux mille vingt-et-un (12 juillet 2021).

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la Municipalité de Nominique, lors de sa séance ordinaire tenue le 11^e jour d'avril deux mille vingt-deux (11 avril 2022).

(Originale signée)

Francine Létourneau
Mairesse

(Originale signée)

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Greffier-trésorier



Politique de pavage

Formulaire de demande de pavage

Chemin/rue : _____ Estimation des coûts : _____

Nous soussignés avons pris connaissance de la Politique de pavage et nous demandons que le chemin mentionné en objet soit pavé.

Participation financière : **Secteur 85%**

Ensemble de la Municipalité : **15%**

Terme de l'emprunt : 15 ans

Nom (en lettres moulées)	Adresse de la propriété à Nominique	Téléphone		Signature
		Résidence	Cellulaire	

Déposé à la Municipalité de Nominique le : _____

Par représentant